

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THONON LES BAINS
(THONON LES BAINS CIVIL COURT)**

ORIGINAL OF THE JUDGMENT REFERENCE : 03/00417
DATED : May 23, 2003
CASE REFERENCE : 03/00051

Seal :

EXTRACT OF THE ORIGINAL JUDGMENT FILED WITH THE CLERK OF THE COURT OF THE THONON LES BAINS CIVIL COURT, HAUTE-SAVOIE DEPARTMENT

FRENCH REPUBLIC
In the name of the FRENCH PEOPLE

FAMILY COURT JUDGE, DIVORCE CHAMBER

NON-CONCILIATION ORDER

Mr. Sergio VIEIRA DE MELLO
Born on 15 March 1948 in RIO DE JANEIRO (BRAZIL)
A Brazilian citizen
Residing at 630, First Avenue, Appt 32-E
NEW YORK – NY 10016

Represented by the SELARL BRAUD SORET, lawyers, members of the THONON LES BAINS Bar,

has filed for DIVORCE from his spouse (pursuant to articles 242 till 246 of the Civil Code)

Mrs Annie, Renée PERSONNAZ - VIEIRA DE MELLO
Born on 1st July 1950 in ALBERTVILLE (73200)
A French citizen
Residing at Route de Ballaison
74140 MASSONGY

Represented by the SCP REDON VACHER, lawyers, members of the THONON LES BAINS Bar, court reference number :

Both parties have appeared in court.

The conciliation attempt has been set for May 16, 2003.
We, Daniel DELPEUCH, Presiding Judge of the Family Court,

After having deliberated with the spouses, and encouraged them to think about their situation and to seek an amicable agreement as to the consequences of their divorce ;

Considering the divorce action filed on January 9, 2003 and presented by Mr. VIEIRA DE MELLO Sergio ;

Whereas the spouses are authorized to file for divorce ;

Whereas provisional measures should be taken in accordance with the agreement of the parties and the elements furnished by them;

THEREFORE

Decide, after arguments in chambers, on first instance

Considering articles 251 et seq of the Civil Code and 1110 et seq of the Revised Code of Civil Procedure :

- to ask the spouses to seek an amicable agreement as to the consequences of their divorce, that will be taken into account by the Court
- order the spouses to file an application for a Court decision on the divorce
- authorize the spouses to live separately
- attribute free right of usage of the conjugal domicile to **the wife**
- order each of them to refrain from disturbing his/her spouse in their residence, and authorize them to use all legal means to stop such annoyance, even by police action if necessary
- order each spouse to deliver to the other his/her clothes or personal belongings, even by police action if necessary
- We set at 6000 Swiss Francs per month the alimony amount which Mr. VIEIRA DE MELLO must pay to his wife on account of his obligation of aid and assistance, with the right of the wife to keep the UBS bank account, payable twelve months per year in advance, before the tenth of each month, and so order

- acknowledge to Mr. VIEIRA DE MELLO that he has accepted the entire expenses of maintenance and education of their two joint children with delivery to each of them of a bank card on the father's account

- acknowledge to Mr. VIEIRA DE MELLO his agreement to assume reimbursement of a loan contracted for the purchase of an apartment in NEW YORK (UNITED STATES OF AMERICA), with the obligation to collect the rents thereof, as also in the case of the apartment in GENEVA (SWITZERLAND) of which the children are freehold owners, Mrs VIEIRA DE MELLO being a life tenant

- acknowledge to Mr. VIEIRA DE MELLO his agreement to have his wife and the children continue benefiting from their present social coverage

- acknowledge to Mr. VIEIRA DE MELLO his agreement to file a security for court costs in the amount of 1500 euros

- remind the spouses of the provisions of article 1113 of the Revised Code of Civil Procedure as follows :

« If the husband has not made use of the authorization to file suit within three months of the date of the order, his wife may, within a further period of three months file the summons and complaint herself and apply the judgment on the merits.

If either of the spouses has not filed the summons and complaint with the Court at the end of six months, the provisional measures will lapse. »

So ordered Daniel DELPEUCH, Family Court Judge

IN WITNESS WHEREOF, this order was signed by Mr. Daniel DELPEUCH, Presiding Judge of the Family Court, and Mrs CAMBEZ Danièle, Clerk of the Court, on the day, month and year above set forth

(illegible signature)

(illegible signature)

=====*end of translation*=====

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THONON LES BAINS

MINUTE N° : 03/00417
DU : 23 Mai 2003
DOSSIER : 03/00051

EXTELT DES GREFFIERS DU SUBSTITUT GREFFIER
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THONON-
LES-BAINS DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE

RECEVU
au nom du
PREMIER FRANÇAIS

CHAMBRE JAF DIVORCE

ORDONNANCE DE NON CONCILIATION

Monsieur Sergio VIEIRA DE MELLO
né le 15 Mars 1948 à RIO DE JANEIRO (BRÉSIL)
de nationalité Brésilienne
630, First Avenue, Appt 32-E
NEW-YORK - NY 10016.
comparant,

Représenté(e) par la SELARL BRAUD SORET, avocats au barreau de THONON
LES BAINS

a formé contre son conjoint

Madame Anne, Renée PERSONNAZ épouse VIEIRA DE MELLO
née le 01 Juillet 1950 à ALBERTVILLE (73200)
de nationalité Française
Route de Ballaison
74140 MASSONGY
comparante,

Représenté(e) par la SCP REDON VACHER, avocats au barreau de THONON LES
BAINS, vestiaire :

une demande en DIVORCE fondée sur les articles 242 à 246 du Code Civil.

La tentative de conciliation a été fixée au 16 mai 2003.

Nous, Daniel DELPEUCH, Président, Juge aux Affaires Familiales,

Après nous être entretenus avec les époux, les avoir invités à la réflexion et à régler à l'amiable les conséquences du divorce ;

Vu la requête en divorce en date du 9 janvier 2003 présentée par Monsieur VIEIRA DE MELLO Sergio ;

Attendu que les époux seront autorisés à assigner en divorce ;

Attendu qu'il convient d'arrêter les mesures provisoires conformément à l'accord des parties et en fonction des éléments indiqués par les parties.

PAR CES MOTIFS

Statuant après débats en Chambre du Conseil, en premier ressort.

Vu les articles 251 et suivants du Code Civil et 1110 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile,

- Invitons les époux à régler à l'amiable les conséquences du divorce par des accords dont le Tribunal pourra tenir compte.
- Renvoyons les époux à se pourvoir devant le Tribunal afin qu'il statue sur le divorce ;
- Autorisons les époux à résider séparément.
- Attribuons la jouissance du domicile conjugal à titre gratuit à l'épouse.
- Faisons défense à chacun d'eux de troubler son conjoint à sa résidence, sinon les autorisons à faire cesser ce trouble par toutes les voies de droit, même avec l'assistance de la Force publique, si besoin est.
- Ordonnons à chaque époux de remettre à l'autre ses vêtements et objets personnels, en ayant recours le cas échéant à la Force publique.
- Fixons à 6000 Francs suisses par mois la pension alimentaire que Monsieur VIEIRA DE MELLO devra verser à son épouse au titre du devoir de secours, avec possibilité pour l'épouse de continuer à garder la domiciliation bancaire UBS, payable douze mois par an, d'avance avant le 10 de chaque mois, et au besoin l'y condamnons ;
- Donnons acte à Monsieur VIEIRA DE MELLO de sa prise en charge de la totalité des frais d'entretien et d'éducation des deux enfants communs avec remise à chacun de ceux-ci d'une carte bancaire sur le compte du père ;

- Donnons acte à Monsieur VIEIRA DE MELLO de sa prise en charge du remboursement d'un prêt contracté pour l'achat d'un appartement à NEW YORK (ETATS UNIS D'AMERIQUE) à charge pour lui d'encaisser les loyers, de même pour l'appartement de GENEVE (SUISSE) dont les enfants VIEIRA DE MELLO son nu-propriétaires, Madame étant usufruitière ;

- Donnons acte à Monsieur VIEIRA DE MELLO de ce qu'il s'engage à faire bénéficier son épouse et les enfants de la même couverture sociale qu'actuellement ;

ten charge
- Donnons acte à Monsieur VIEIRA DE MELLO de sa prise d'une provision ad litem à hauteur de 1500 euros ;

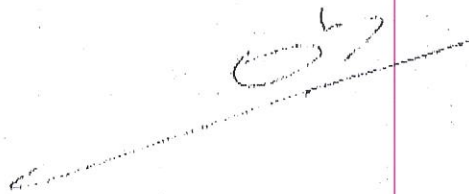
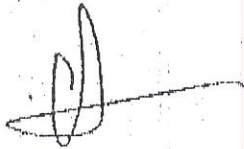
- Rappelons aux époux les dispositions de l'article 1113 du Nouveau Code de Procédure Civile, lesquelles prévoient:

« Si l'époux n'a pas usé de l'autorisation d'assigner dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, son conjoint pourra dans un nouveau délai de trois mois, l'assigner lui-même et requérir un jugement sur le fond.

Si l'un ou l'autre des époux n'a pas saisi le Tribunal à l'expiration des six mois, les mesures provisoires seront caduques ».

Ainsi fait et jugé par, Daniel DELPEUCH, Président Juge aux Affaires Familiales.

EN FOI DE QUOI, la présente ordonnance a été signée par M Daniel DELPEUCH, Président, Juge aux Affaires Familiales, et par Madame CAMBEZ Danièle Greffier, aux jour, mois et an sus-indiqués.



f/0325